

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE MENUISERIE SAVOISIENNE

Article 1 - Objet et champ d'application :

Les présentes conditions générales de vente ci-après « CG » s'appliquent de plein droit à toute vente de produit de menuiserie ou prestations de services (telle que pose, installation etc) conclues entre : La société Jérôme DURAND exerçant sous le nom commercial MENUISERIE SAVOISIENNE, SARL unipersonnelle au capital de 10.000 € dont le siège est 657 Route des Chênes – ZA Terre Neuve - 73200 GILLY SUR ISERE et immatriculée sous le n° 790 181 572 auprès du Registre du commerce et des Sociétés de CHAMBERY et au Répertoire des Métiers de la Savoie pouvant être contactée à l'adresse suivante : info@menuiserie-savoisienne.fr et au 04.79.32.14.14 et ci-après désignée par «MENUISERIE SAVOISIENNE» et le Client dont l'identité figure sur le Bon de commande désigné ci-après par « BC ». Toute commande implique l'adhésion sans réserve du Client aux présentes CG qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par MENUISERIE SAVOISIENNE. Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes CG et les avoir acceptées avant la passation de sa commande.

Article 2 - Informations précontractuelles

Préalablement à la passation de la commande et à la conclusion du contrat, ces CG ont été communiquées au Client, qui reconnaît les avoir reçues. Lui ont été transmises de manière claire et compréhensible, les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles du bien ou du service ; le prix du bien ou du service et des frais annexes , la date ou le délai auquel MENUISERIE SAVOISIENNE s'engage à livrer le produit ou exécuter la prestation ; les informations relatives à l'identité de MENUISERIE SAVOISIENNE, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités ; les informations relatives aux garanties légales et à leurs modalités de mise en œuvre ; la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

- MENUISERIE SAVOISIENNE est assurée auprès de SMABTP, au titre de la garantie décennale, 114 avenue Emile Zola 75739 PARIS Cedex 15.

Article 3 - Commande

Par acceptation de commande, il faut entendre tout ordre portant sur les biens ou prestations proposées par MENUISERIE SAVOISIENNE sur ses formules de BC, signé et accepté par le Client, sans rature ni modification du Client sur le BC, accompagné du paiement de l'acompte prévu sur le BC. Toute demande différente du Client par rapport au BC établi par MENUISERIE SAVOISIENNE doit faire l'objet d'un nouveau BC établi par MENUISERIE SAVOISIENNE. Toute acceptation du BC parvenue à MENUISERIE SAVOISIENNE est réputée ferme et définitive et entraîne adhésion et acceptation pleine et entière des présentes GC et obligation de paiement des produits ou prestations commandés. La vente est réputée

conclue à la date d'acceptation de la commande et le versement de l'acompte par le Client. Les devis établis par MENUISERIE SAVOISIENNE ont une durée de validité de 3 MOS.

Article 4 - Réception des produits - Livraison - Exécution de la prestation - Transfert de propriété et des risques

- En cas d'achat immédiat, lorsque les produits situés dans l'atelier de MENUISERIE SAVOISIENNE sont immédiatement emportés par le Client, le Client assume les frais et risques du transport des produits vendus.

- Le Client prendra réception des produits commandés au siège de MENUISERIE SAVOISIENNE, dans le délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de l'avis de mise à disposition adressé par MENUISERIE SAVOISIENNE. Passé ce délai, MENUISERIE SAVOISIENNE pourra de plein droit résoudre la vente, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du code civil. Le Client assumera les frais et risques du transport des produits vendus, dès leur livraison.

- Les frais et risques liés à la livraison du ou des produits par MENUISERIE SAVOISIENNE sont à la charge exclusive de MENUISERIE SAVOISIENNE, sauf en cas d'achat immédiat comme exposé ci-dessus.

- Exécution de la prestation : L'exécution de la prestation s'effectuera au lieu figurant sur le BC et dans le délai prévu au sein du BC, à compter de la réception par la MENUISERIE SAVOISIENNE d'une commande en bonne et due forme et paiement de l'acompte par le Client.

En toute hypothèse, le transfert de propriété intervient après encaissement effectif du prix comme il est indiqué ci-après.

Article 5 - Résolution du contrat

En cas de manquement exclusivement imputable à MENUISERIE SAVOISIENNE à son obligation d'exécution à la date ou à l'expiration du délai prévu au sein du BC, ou, à défaut, au plus tard 120 jours après la conclusion du contrat, le Client peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, MENUISERIE SAVOISIENNE de fournir le bien ou le service dans un délai supplémentaire raisonnable, MENUISERIE SAVOISIENNE ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Aucune résolution ne peut intervenir aux torts de MENUISERIE SAVOISIENNE si le retard d'exécution de ses obligations est dû notamment à la modification du cahier des charges par le Client ou son mandataire (architecte, maître d'œuvre etc) postérieurement à l'acceptation du BC, ou en cas de rupture de stock ou défaut ou retard de livraison de la part du Fournisseur de MENUISERIE SAVOISIENNE de matériaux ou matières premières, ou en cas d'intempéries.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par MENUISERIE SAVOISIENNE de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que MENUISERIE SAVOISIENNE ne se soit exécutée entre-temps.

Néanmoins, le Client peut immédiatement résoudre le contrat si MENUISERIE SAVOISIENNE refuse de vendre le bien ou de lui fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de vente ou de fourniture du service à la date prévue, si cette date ou ce délai constitue pour le Client une condition essentielle du contrat.

Cette condition essentielle résulte d'une demande expresse du Client figurant sur le BC.

Hormis cas de force majeure, l'acompte versé à la commande est acquis de plein droit et ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Article 6 - Remboursement

Lorsque le contrat est résolu dans les cas visés à l'article 5 ci-dessus, MENUISERIE SAVOISIENNE est tenue de rembourser le Client de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les 14 jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

Article 7 - Annulation de la commande

En cas d'annulation de la commande par le Client, après acceptation de MENUISERIE SAVOISIENNE, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, le montant de l'acompte sera acquis à MENUISERIE SAVOISIENNE, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

Article 8 - Prix

Les prix sont fermes et définitifs et figurent dans le BC. Ils sont exprimés en euros et stipulés toutes taxes comprises.

Article 9 – Paiement – Intérêts de retard et clause de réserve de propriété

Un acompte d'un montant de 30 % du prix TTC est exigé lors de l'acceptation du BC par le Client. Le solde du prix est payable à la mise à disposition ou à la livraison des Produits. Dans le cas des Prestations d'installation, le solde du prix est payable à raison de 40% du total de la commande à la livraison des Produits et 30% à la réalisation des Prestations. Conformément aux dispositions légales, tout retard de paiement donnera lieu à indemnité calculée au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement, conformément à l'article 121-II de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 est fixée à 40 €.

Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif par MENUISERIE SAVOISIENNE des sommes dues par le Client.

Signature du client

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE MENUISERIE SAVOISIENNE

Toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui lui est donné est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui commencent à courir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la livraison. Les sommes versées d'avance constituent un acompte sur le prix et non des arrhes.

MENUISERIE SAVOISIENNE conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires. Si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, MENUISERIE SAVOISIENNE se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les biens vendus et restés impayés.

Article 10 – Garanties

MENUISERIE SAVOISIENNE est garant de la conformité des produits ou prestations au contrat, permettant au Client de formuler une demande au titre de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. 217-4 et suivants du code de la consommation ou de la garantie des défauts de la chose vendue au sens des articles 1641 et suivants du code civil.

Cette garantie ne couvre pas les défauts occasionnés du fait d'une utilisation professionnelle, anormale ou fautive ou résultant d'une cause étrangère aux qualités intrinsèques des produits.

En outre, les dimensions, couleurs, teintes, nuances, veines et poids de matériaux naturels tels que le bois sont soumis à des variations inhérentes à leur nature ou à leur fabrication et bénéficient à ce titre des tolérances d'usage.

Le Client bénéficie de la garantie légale de conformité. Dans le cadre de la mise en œuvre de celle-ci, il est rappelé que :

- Le Client bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir ; - le Client peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du code de la consommation ;

- Le Client est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois suivant la délivrance du bien.

En outre, il est rappelé que la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale indiquée ci-dessus ; le Client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix conformément à l'article 1644 du code civil.

La garantie de MENUISERIE SAVOISIENNE est limitée au remboursement des produits et/ou services effectivement payés par le Client et MENUISERIE SAVOISIENNE ne pourra être considérée comme responsable ni défaillante

pour tout retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques, produits, dessins, photographies remis aux Clients demeurent la propriété exclusive de MENUISERIE SAVOISIENNE, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande.

Les Clients s'engagent à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de MENUISERIE SAVOISIENNE et s'engagent à ne les divulguer à aucun tiers.

Article 12 - Juridiction compétente

Tous les litiges auxquels les opérations d'achat et de vente conclues en application des présentes CG pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre MENUISERIE SAVOISIENNE et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Lorsque le Client agit en tant que professionnel, il est fait attribution exclusive de compétence devant le tribunal de commerce de CHAMBERY.

Article 13 - Langue du contrat

Les présentes CG sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 14 – Médiation

Le Client peut recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

GARANTIE DE CONFORMITE - GARANTIE LEGALE DES VICES CACHES

Article L211-4 du Code de la consommation : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5 du Code de la consommation :

Pour être conforme au contrat, le bien doit être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage

- Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L211-16 du Code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code Civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1er du Code Civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Signature du client